

Commune : *BOURG L'EVÊQUE*
Arrondissement : *SEGRE*
Département de : *MAINE-ET-LOIRE*

Envoyé en préfecture le 06/09/2021
Reçu en préfecture le 06/09/2021
Affiché le 
ID : 049-214900383-20210906-A2021_04-AI

ARRÊTE MUNICIPAL 2021-04 **De numérotation**

Le Maire de Bourg l'Evêque,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-63 en date du 28 octobre 2020 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Vu la délibération 2021-18 en date du 18 mars 2021 du conseil Municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1er :

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Il est prescrit la numérotation suivante :

Création voie communale : Chemin de la Pigerie

Numérotations :

N°2 – Chemin de la Borderie

N°4 – Chemin de la Borderie

N°6 – Chemin de la Borderie

N°2 – Chemin du Moulin

N°1 – Chemin de la Brégaie

N°8 – Chemin de la Pigerie – lieudit « du Cormier »

N°10 – Chemin de la Pigerie – lieudit « La Boule de Fort »

N°12 – Chemin de la Pigerie – lieudit « la Porcherie »

N°4 bis – Rue du Hamon – atelier communal

N°6 bis – Rue Ulger – Salle communale

N°15 bis – Rue Ulger - Mairie

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le

ID : 049-214900383-20210906-A2021_04-AI

Article 3 :

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros et un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 :

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue en numérotation continue.

Article 5 :

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de 15 centimètres de haut sur 20 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonne, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 :

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 7 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir et dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Articles 11 :

Le présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.
- Le cadastre.
- Notifié aux intéressés.

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bourg l'Evêque, le 6 septembre 2021
Le Maire,
Hervé GAUDIN

